



Chambre
Jugement n° 2018-0007
Audience publique du 19 juin 2018
Prononcé du 19 juillet 2018

Centre communal d'action sociale de Saint-
Brieuc (Côtes d'Armor)
Trésorerie de Saint-Brieuc
Exercice : 2015

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire en date du 15 mars 2018, par lequel le procureur financier par intérim a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. Z et A, comptables du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Brieuc au titre d'opérations relatives à l'exercice 2015, notifié le 29 mars 2018 aux comptables concernés ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables du CCAS de Saint-Brieuc par M. Z, du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} mars 2015 et M. A à compter du 2 mars 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu la décision du Procureur général près la Cour des comptes en date du 18 décembre 2017 portant organisation de l'intérim du ministère public près la chambre régionale des comptes Bretagne ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. François GUEGUEN, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 19 juin 2018 M. François GUEGUEN, conseiller en son rapport, M. Yann SIMON, procureur financier, en ses conclusions, et M. A, comptable, présent ayant eu la parole en dernier,

M. Z, comptable et Mme B, présidente du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Brieuc, régulièrement informés, n'étant ni présents, ni représentés à l'audience publique ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier près la chambre ;

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de MM. Z et A, au titre de l'exercice 2015 pour versement d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier par intérim a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne de la responsabilité encourue par MM. Z et A à raison du paiement d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) en l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le coefficient applicable à l'agent ;

Sur le manquement :

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « (...) les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (...) La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) » ;

Attendu que les comptables produisent le plan de contrôle de la paye validé le 10 février 2015 par le comptable supérieur ; que ce plan de contrôle doit être regardé comme couvrant l'ensemble de l'exercice 2015 ;

Attendu que les comptables font valoir que les indemnités litigieuses ne relevaient pas de ce plan de contrôle et, par conséquent, ne devaient pas faire l'objet d'un contrôle ; qu'il ressort de l'instruction que ce plan de contrôle n'évoque pas explicitement la catégorie des dépenses en cause ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que le silence du plan de contrôle sur une catégorie de dépenses implique qu'elles font l'objet d'un contrôle exhaustif ;

Attendu qu'il incombait donc à MM. Z et A de procéder au contrôle exhaustif du paiement des dépenses en cause ;

Attendu qu'en vertu des articles 19-2 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable est tenu en matière de dépenses d'exercer le contrôle de la validité de la dette ; qu'à ce titre, il lui appartient de s'assurer notamment de l'exactitude de la liquidation, de l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et de la production des pièces justificatives ;

Attendu que la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics locaux figurant en annexe de l'article D. 1617-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose au comptable, en cas de versement d'une indemnité, d'exiger la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu que les comptables font valoir que l'établissement des bulletins de paye par le président du CCAS de Saint-Brieuc et la signature par celui-ci des mandats correspondants attestent de l'intention de l'ordonnateur d'attribuer les primes au moment du paiement ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que les bulletins de paye en question ne faisaient apparaître mensuellement qu'un montant d'indemnité ne précisant pas le montant de référence, ni le taux applicable ; que, dès lors, les bulletins de paye ne peuvent être regardés comme une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à l'agent concerné ;

Attendu que MM. Z et A ont procédé, au cours de l'exercice 2015, au paiement d'une IFRSTS au bénéfice de Mme X, assistante socio-éducative au CCAS de Saint-Brieuc, pour un montant total de 4627,80 euros, sans qu'ait été jointe à l'appui des mandats la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à l'agent concerné, exigée par la réglementation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les comptables ne disposaient pas, au moment des paiements, de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable au bénéfice de l'agent concerné ;

Attendu qu'en prenant en charge les mandats correspondants, les comptables ont donc manqué à leur obligation de contrôle de la production des pièces justificatives et, par conséquent, à leur obligation de contrôle de la validité de la dette ; que, ce faisant, MM. Z et A ont engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier :

Attendu que, dans leur réponse au réquisitoire du procureur financier par intérim, les comptables font valoir que la signature des mandats par l'ordonnateur et le fait que les versements soient restés dans la limite des crédits budgétaires attestent que les paiements intervenus n'ont pas lésé les intérêts de la collectivité ;

Attendu qu'aux termes du 3ème alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'aux termes du paragraphe VIII du même article : « Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu qu'il ressort de la délibération n°21 du 13 décembre 2012 que la bénéficiaire était éligible au versement d'une IFRSTS ; que ladite délibération prévoit d'affecter cette somme d'un coefficient compris entre un et cinq par référence à un montant annuel fixé, pour les assistants socio-éducatifs principaux, à 1 050 euros par un arrêté ministériel du 30 août 2002 ;

Attendu que le coefficient le plus faible pouvant être décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination est égal à un ; que dès lors, il résulte des pièces du dossier que même en l'absence d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le versement de la somme de 1 050 euros, résultant de l'application du coefficient multiplicateur le plus faible, ne peut être considéré comme indu ; qu'en effet, si les comptables s'étaient limités à verser cette somme, leur manquement n'aurait pas généré de préjudice financier pour le CCAS ;

Attendu néanmoins que la bénéficiaire a reçu la somme de 4 627,80 euros, soit 3 577,80 euros de plus que le montant minimum auquel l'intéressée pouvait prétendre ; qu'en l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les sommes versées au-delà de 1 050 euros sont indues et ont généré un préjudice financier pour le CCAS ; qu'il convient donc de constituer MM. Z et A débiteurs du CCAS de Saint- Brieuc pour la somme de 3 577,80 euros selon la répartition suivante ;

Charge n°1	
M. Z	M. A
596,30 €	2 981,50 €

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de MM. Z et A au titre de l'exercice 2015 pour versement irrégulier d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier par intérim a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne de la responsabilité encourue par MM. Z et A à raison du paiement d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) en l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le coefficient à appliquer à l'agent ;

Sur le manquement :

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « (...) les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (...) La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) » ;

Attendu que les comptables produisent le plan de contrôle de la paye validé le 10 février 2015 par le comptable supérieur ; que ce plan de contrôle doit être regardé comme couvrant l'ensemble de l'exercice 2015 ;

Attendu que les comptables font valoir que les indemnités litigieuses ne relevaient pas de ce plan de contrôle et, par conséquent, ne devaient pas faire l'objet d'un contrôle ; qu'il ressort de l'instruction que ce plan de contrôle n'évoque pas explicitement la catégorie des dépenses en cause ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que le silence du plan de contrôle sur une catégorie de dépenses implique qu'elles font l'objet d'un contrôle exhaustif ;

Attendu qu'il incombait donc à MM. Z et A de procéder au contrôle exhaustif du paiement des dépenses en cause ;

Attendu qu'en vertu des articles 19-2 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable est tenu en matière de dépenses d'exercer le contrôle de la validité de la dette ; qu'à ce titre, il lui appartient de s'assurer notamment de l'exactitude de la liquidation, de l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et de la production des pièces justificatives ;

Attendu que la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics locaux figurant en annexe de l'article D. 1617-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose au comptable, en cas de versement d'une indemnité, d'exiger la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu que les comptables font valoir que l'établissement des bulletins de paye par le président du CCAS de Saint-Brieuc et la signature par celui-ci des mandats correspondants attestent de l'intention de l'ordonnateur d'attribuer les primes au moment du paiement ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que les bulletins de paye en question ne faisaient apparaître mensuellement qu'un montant d'indemnité ne précisant pas le montant de référence, ni le taux applicable ; que, dès lors, les bulletins de paye ne peuvent être regardés comme une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à l'agent concerné ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les comptables ne disposaient pas, au moment des paiements, de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable au bénéfice de l'agent concerné ;

Attendu que MM. Z et A ont procédé, au cours de l'exercice 2015, au paiement d'une IEMP au bénéfice de Mme X, assistante socio-éducative au CCAS de Saint-Brieuc, pour un montant total de 1 100,64 euros, sans qu'ait été jointe à l'appui des mandats la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à l'agent concerné, exigée par la réglementation ;

Attendu qu'en prenant en charge les mandats correspondants, les comptables ont donc manqué à leur obligation de contrôle de la production des pièces justificatives et, par conséquent, à leur obligation de contrôle de la validité de la dette ; que, ce faisant, MM. Z et A ont engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier :

Attendu que dans leur réponse au réquisitoire du procureur financier par intérim, les comptables font valoir que la signature des mandats par l'ordonnateur et le fait que les versements soient restés dans la limite des crédits budgétaires attestent que les paiements intervenus n'ont pas lésé les intérêts de la collectivité ;

Attendu qu'aux termes du 3ème alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'aux termes du paragraphe VIII du même article : « Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu qu'il ressort de la délibération n°21 du 13 décembre 2012 que la bénéficiaire était éligible au versement d'une IEMP ; que ladite délibération prévoit d'affecter cette somme d'un coefficient compris entre 0,8 et 3 par référence à un montant de référence annuel, fixé pour les assistants socio-éducatifs principaux à 1 219 euros par un arrêté ministériel du 24 décembre 2012 ;

Attendu que le coefficient le plus faible pouvant être décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination est égal à 0,8 ; que dès lors, il résulte des pièces du dossier que même en l'absence d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le versement de la somme de 975,20 euros, résultant de l'application du coefficient multiplicateur le plus faible, ne peut être considéré comme indu ; qu'en effet, si les comptables s'étaient limités à verser cette somme, leur manquement n'aurait pas généré de préjudice financier pour le CCAS ;

Attendu néanmoins que la bénéficiaire a reçu la somme de 1 100,64 euros, soit 125,44 euros de plus que le montant minimum auquel l'intéressée pouvait prétendre ; qu'en l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les sommes versées au-delà de 975,20 euros sont indues et ont généré un préjudice financier pour le CCAS ; qu'il convient donc de constituer MM. Z et A débiteurs du CCAS de Saint- Brieuc pour la somme de 125,44 euros selon la répartition suivante :

Charge n°2	
M. Z	M. A
20,90 €	104,54 €

Sur la présomption de charge n° 3 soulevée à l'encontre de MM. Z et A au titre de l'exercice 2015 pour versement irrégulier d'une prime de service

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier par intérim a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne de la responsabilité encourue par MM. Z et A à raison du paiement d'une prime de service en l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux à appliquer à l'agent ;

Sur le manquement :

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « (...) les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent (...) La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) » ;

Attendu que les comptables produisent le plan de contrôle de la paye validé le 10 février 2015 par le comptable supérieur ; que ce plan de contrôle doit être regardé comme couvrant l'ensemble de l'exercice 2015 ;

Attendu que les comptables font valoir que les indemnités litigieuses ne relevaient pas de ce plan de contrôle et, par conséquent, ne devaient pas faire l'objet d'un contrôle ; qu'il ressort de l'instruction que ce plan de contrôle n'évoque pas explicitement la catégorie des dépenses en cause ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que le silence du plan de contrôle sur une catégorie de dépenses implique qu'elles font l'objet d'un contrôle exhaustif ;

Attendu qu'il incombait donc à MM. Z et A de procéder au contrôle exhaustif du paiement des dépenses en cause ;

Attendu qu'en vertu des articles 19-2 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable est tenu en matière de dépenses d'exercer le contrôle de la validité de la dette ; qu'à ce titre, il lui appartient de s'assurer notamment de l'exactitude de la liquidation, de l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et de la production des pièces justificatives ;

Attendu que la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics locaux figurant en annexe de l'article D. 1617-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose au comptable, en cas de versement d'une indemnité, d'exiger la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu que les comptables font valoir que l'établissement des bulletins de paye par le président du CCAS de Saint-Brieuc et la signature par celui-ci des mandats correspondants attestent de l'intention de l'ordonnateur d'attribuer les primes au moment du paiement ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que les bulletins de paye en question ne faisaient apparaître mensuellement qu'un montant d'indemnité ne précisant pas le montant de référence, ni le taux applicable ; que, dès lors, les bulletins de paye ne peuvent être regardés comme une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à l'agent concerné ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que MM. Z et A ont procédé, au cours de l'exercice 2015, au paiement d'une IEMP au bénéfice de Mme Y, cadre de santé au CCAS de Saint-Brieuc sans qu'ait été jointe à l'appui des mandats la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à Mme Y exigée par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ; que, par conséquent, les comptables ne disposaient pas, au moment des paiements, de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable au bénéfice de l'agent concerné, exigée par la réglementation ;

Attendu qu'en prenant en charge les mandats correspondants, les comptables ont donc manqué à leur obligation de contrôle de la production des pièces justificatives et, par conséquent, à leur obligation de contrôle de la validité de la dette ; que, ce faisant, MM. Z et A ont engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier :

Attendu que dans leur réponse au réquisitoire du procureur financier par intérim, les comptables font valoir que la signature des mandats par l'ordonnateur et le fait que les versements soient restés dans la limite des crédits budgétaires attestent que les paiements intervenus n'ont pas lésé les intérêts de la collectivité ;

Attendu qu'aux termes du 3ème alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 : « lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante. » ; qu'aux termes du paragraphe VIII du même article : « Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu qu'il ressort de la délibération n°21 du 13 décembre 2012 que la bénéficiaire était éligible au versement d'une prime de service ; que ladite délibération précise que le président du CCAS fixe les attributions individuelles de chacune des primes dans la limite des montants autorisés ; que, par conséquent, elle ne fixe pas de montant minimum ;

Attendu que la bénéficiaire a reçu la somme de 2 962 euros ; qu'en l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette somme est indue et a généré un préjudice financier pour le CCAS ; qu'il convient donc de constituer MM. Z et A débiteurs du CCAS de Saint-Brieuc pour cette somme selon la répartition suivante :

Charge n°3	
M. Z	M. A
493,68 €	2 468,40 €

Sur l'éventuel laissé à charge de MM. Z et A au titre de l'exercice 2015

Attendu que le IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu qu'une décision de remise gracieuse d'un débet prononcé à l'encontre d'un comptable doit laisser à sa charge une somme minimale égale aux trois millièmes du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré conformément à l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Attendu que le plancher de la somme mise à la charge du comptable s'apprécie manquement par manquement ; que les trois présomptions de charges présentées *supra* ont trait, pour chacun des comptables, à un même manquement, en l'espèce le paiement d'indemnités en l'absence de décisions individuelles attributives ; qu'il y a donc lieu de ne retenir qu'un seul manquement pour chacun des comptables ;

Attendu que les comptables mis en cause ne peuvent, comme établi précédemment, se prévaloir de leur plan de contrôle ; que, dès lors, les mandats concernés auraient dû faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; qu'ainsi, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge pour chacun des comptables une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce 531 euros ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1er : charge n°1 au titre de l'exercice 2015

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif et devaient donc faire l'objet d'un contrôle exhaustif.

M. Z est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Saint-Brieuc pour la somme de cinq cents quatre-vingt-seize euros et trente centimes, au titre de l'exercice 2015, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 mars 2018.

M. A est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Saint-Brieuc pour la somme de deux mille neuf cents quatre-vingt-un euro et cinquante centimes, au titre de l'exercice 2015, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 mars 2018.

Article 2 : charge n°2 au titre de l'exercice 2015

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif et devaient donc faire l'objet d'un contrôle exhaustif.

M. Z est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Saint-Brieuc pour la somme de vingt euros et quatre-vingt-dix centimes, au titre de l'exercice 2015, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 mars 2018.

M. A est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Saint-Brieuc pour la somme de cent quatre euro et cinquante-quatre centimes, au titre de l'exercice 2015, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 mars 2018.

Article 3 : charge n°3 au titre de l'exercice 2015

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif et devaient donc faire l'objet d'un contrôle exhaustif.

M. Z est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Saint-Brieuc pour la somme de quatre cents quatre-vingt-treize euros et soixante-huit centimes, au titre de l'exercice 2015, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 mars 2018.

M. A est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de Saint-Brieuc pour la somme de deux mille quatre cents soixante-huit euros et quarante centimes, au titre de l'exercice 2015, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 mars 2018.

Article 4: La décharge de M. Z, comme celle de M. A, ne pourra être donnée qu'après apurement des débets ci-dessus.

Fait et jugé par Mme Sophie Bergogne, présidente de séance et présidente de la chambre ; M. Didier Gory, président de section ; MM. Pierre Michelin et Eric Thibault, premiers conseillers ; M. Philippe Baudais, conseiller ;

En présence de Mme Annie Fourmy, greffière de séance.

Annie Fourmy

Sophie Bergogne

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger¹. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Vaut également pour les envois vers l'Outre-mer